

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
<i>déposée le</i> 30/01/2024 <i>complétée le</i> <i>Affichée en mairie le</i> 30/01/2024 <i>par</i> Monsieur SARIKAYA Metin <i>demeurant</i> 5 Rue Jean Imbert 42160 Andrézieux-Bouthéon <i>représenté par</i> <i>terrain sis</i> 5 Rue Jean Imbert <i>à usage de</i> : Construction d'une toiture sur balcon	PC04200524A0003 Surface de plancher : 0 m² nb bat. - nb log. -

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2013, modifié le 29/06/2017, le 03/10/2019, le 29/09/2022 et notamment le règlement de la zone UC et 2N2.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A ANDREZIEUX BOUTHEON, le **28 MARS 2024**

Le Premier Adjoint
Marc MONTEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Décision affichée en mairie le

29 MARS 2024

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, art 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers ; il devra prendre contact avec la Direction Régionales de Affaires Culturelles.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.